



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle Collectivité et aménagement du territoire

Arrêté portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Société SARL Domaine de Boursac
16130 Ars

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, le PRPGD, le schéma régional des carrières, le RNU ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 21 juin 2019 par la société SARL Domaine de Boursac représentée par Nicolas GIRAUD, gérant, dont le siège social se situe 45 rue de Cognac à Ars, relative à l'extension et l'enregistrement d'une unité de distillation (rubriques 2250-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Ars ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'avis du SDIS du 18 septembre 2019 ;
- VU le rapport de recevabilité des installations classées du 18 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 21 novembre et le 19 décembre 2019 et le registre d'enquête ;

- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 6 novembre et le 3 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 prolongeant le délai au terme duquel la préfète est amenée à prendre une décision concernant la demande d'enregistrement ;
- VU la décision tacite de refus intervenue le 21 janvier 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2020 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 février 2020 ;
- VU la demande de l'exploitant du 20 mars 2020 sollicitant le retrait de la décision tacite de refus précitée ;
- VU l'absence d'observation de la SARL DOMAINE DE BOURSAC sur le présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 pour déroger à l'article 21, exprimée par la société SARL Domaine de BOURSAC, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet évoque la mise en place de dispositifs visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement par la mise en rétention des bâtiments ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE.

SUR proposition de la sous-préfète de Cognac ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SARL Domaine de Boursac, représentée par Nicolas GIRAUD, gérant du domaine, dont le siège social se situe au 45 rue de Cognac à Ars, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune d'Ars, sur les parcelles AA 135, AA 136, AA2, et ZB 127 pour la réserve incendie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume
2250-2	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j.</p>	<p>4 alambics de 25hl soit une capacité de charge totale de 100 hl, équivalent à une production de :</p> <p>60 hl/jour d'alcool pur *</p>
4755-2b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³.</p>	<p>QSP totale :</p> <p>52,8 m³</p>

2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	Capacité totale de production de vin : <p style="text-align: center;">9 010 hl/an</p>
-----------------	---	---

* :Production théorique estimée selon la définition de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2

QSP : Quantité d'alcool Susceptible d'être Présente (définition de la rubrique 4755)

Volume : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

	Rubrique	E,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
Installations existantes	2250-3	D	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. supérieure à 0,5 hl/j mais inférieure ou égale à 30hl/j NB : pour la distillation discontinue le seuil prévu aux points 2 et 3 est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Unité de distillation	2 alambics de 25 hl de capacité de charge, soit 50 hl de charge totale pour une production de 30 hl d'AP/j
	4755-2b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .	Cuves inox	Chai de distillation A : 39 m ³ + Chai B : 13,8m ³ QSP : 52,8 m³
	2251-B2	D	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	Chai de vinification + cuves extérieures	9070 hl/an

Installations projetées	2250 – 2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. Ouvrages annexes à l'installation	Ajout de 2 alambics de 25 hl dans l'unité de distillation actuelle, soit 4 alambics pour une capacité de charge totale de 100 hl Nouveau groupe froid contenant 19 kg de gaz R 410 A Rétention du poste de dépotage raccordé à fosse enterrée existante 30 m ³	Production théorique de 33 hl d'alcool pur/jour * Puissance : 75 kW
-------------------------	----------	---	--	---	---

E : Enregistrement, **D** : Déclaration ; **DC** soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, **NC** : Non Classé.

QSP : Quantité Susceptible d'être Présente

* Production théorique estimée selon la définition de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
Néant	/		

ARTICLE . 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Ars	AA 135	54 rue de Cognac
	AA 136	La Pierrière
	AA 2	La Pierrière
	ZB 127	Chez Babelot

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté du 25 mai 2012 restent applicables pour les alambics de la distillerie existante, l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ne porte que sur l'extension.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif à l'activité de distillation soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2250 (extension),
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 mai 2012 applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique n°2250 (distillerie existante),
- arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2251 (vinification).

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 : DEROGATION À LA PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2011.

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et en accord avec le SDIS et son avis susvisé du 18.09.2019, la réserve incendie (bassin de refroidissement

existant) est positionnée à 150 mètres au nord de la distillerie. Cette réserve est pourvue d'une aire d'aspiration, remplie et disponible en tout temps.

CHAPITRE 2.2. compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS « le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Ars et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ars pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4 – EXÉCUTION

La sous-préfète de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Ars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL Domaine de Boursac.

Cognac, le 23 mars 2020

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète


Chantal GUELOT